

2016A M315
2016
03 B 637

AVS INTERIM
Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
Siège social : 4 rue Saint Georges, 67500 HAGUENAU
344 187 752 RCS STRASBOURG

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA PRESIDENTE
DU 20 OCTOBRE 2016**

L'an deux mille seize,
Le 20 octobre,
A 14 heures 30,

La société IDEA FINANCE, demeurant 4 Rue Saint Georges 67500 HAGUENAU

agissant en qualité de Présidente de la société AVS INTERIM sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

TRANSFERT DE SIEGE

En vertu des articles 4 et 21 des statuts, la Présidente décide de transférer le siège social du 4 rue Saint Georges 67500 HAGUENAU au 5 Place Robert Schuman 67500 HAGUENAU, et ce à compter du 1^{er} novembre 2016.

Elle décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

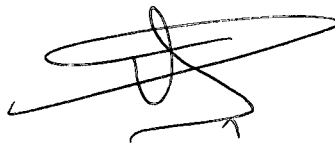
Article 4 - Siège social

"Le siège social est fixé : 5 Place Robert Schuman 67500 HAGUENAU".

Le reste de l'article demeure inchangé.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la Présidente.

La Présidente
La Société IDEA FINANCE
Représentée par M. Franck HERREL



Mis à jour suite :

- AG mixte du 30/06/2005

- décision du Président du 20/10/2016

AVS INTÉRIM

Société par actions simplifiée
au capital de €. 100 000.-

Siège social : 5 Place Robert Schuman
67500 HAGUENAU

STATUTS

TITRE I. - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE -

SIEGE SOCIAL - DURÉE

Article premier - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- à titre principal, en France et dans tous pays, la délégation de personnel intérimaire et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ;
- l'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur et plus généralement toute activité de prestation de services pour l'emploi ouverte par la loi aux entreprises de travail temporaire.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : AVS INTÉRIM.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 5 Place Robert Schuman 67500 HAGUENAU

Il peut être transféré en tous lieux par simple décision du président de la société.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes de même durée dans la limite de 99 années, sauf volonté contraire d'un ou plusieurs actionnaires notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des actionnaires non opposants, six mois avant l'expiration de chaque période.

TITRE II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Article 6 - Apports - Responsabilité des actionnaires

Il a été fait apport à la société :

- lors de sa constitution, des apports en numéraire pour cent vingt mille francs, soit	€. 18 293,89
- lors de l'augmentation de capital du 30.05.1997 il a été incorporé des réserves pour trois cent quatre vingt mille francs, soit	€. 57 930,62
- lors de l'augmentation de capital du 24.12.2002 il a été incorporé des réserves pour	€. 23 775,49
Total du capital social	€. 100 000,00

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de €. 100 000.-. Il est divisé en 5 000 actions de €. 20.-, chacune entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital social

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 21 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévus par la loi.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III. - TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION

Article 12 - Modalités de transmission des actions

Les actions de la société sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 13 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne compte qu'un actionnaire.

Article 13 - Cession des actions

1. Lorsqu'un actionnaire envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de la société en indiquant la dénomination de la société acquéreur, le montant de son capital, l'identité de ses associés et de ses dirigeants sociaux, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.
2. Le président de la société doit dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire cédant la décision prise par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société ; les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

3. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut céder librement le nombre des actions indiqué dans la notification visée au 1. ci-dessus aux conditions et à la société mentionnée dans ladite notification.
4. En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision de la société visée au 2. ci-dessus, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend renoncer à son projet de cession.

À défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs actionnaires ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'accord commun. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

5. Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Article 14 - Exclusion

1. Toute société actionnaire doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital. Lorsque un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société actionnaire.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de trente jours. Toutes ces notifications interviennent par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Toute société actionnaire peut être exclue dans les cas suivants :

- modification de son contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ;
- mise en redressement judiciaire ;

3. La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux tiers. La société actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

4. La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de la société actionnaire susceptible d'être exclue lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et ce afin qu'elle puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

5. Le prix de cession des actions de l'actionnaire exclu sera fixé par accord entre les parties, ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'actionnaire exclu dans les trente jours de la décision de la fixation du prix.
6. La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'actionnaire exclu jusqu'à la date de cession de ces actions. En cas de modification d'un contrôle d'une société actionnaire, la suspension des droits de vote peut être décidée par le président de la société dès la notification du changement de contrôle.
7. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à la société actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution

Article 15 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 16 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE IV – ADMINISTRATION – DIRECTION

ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ –

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 17 – Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 18 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, l'assemblée peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 19 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 20 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE V – DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 21 - Objet

1. Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :
 - l'extension ou la modification de l'objet social ;
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
 - la nomination et la révocation du président ;
 - la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
 - l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
 - les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
 - la transformation de la société ;
 - la prorogation de la durée de la société ;
 - la dissolution de la société ;
 - l'agrément des cessions d'actions ;
 - l'exclusion d'un actionnaire ;
 - l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit actionnaire.
2. Toute autre décision relève de la compétence du président, sauf droit de veto notifié par un actionnaire (ou plusieurs actionnaires) représentant un quart du capital, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de trente jours à compter de la décision du président ou au plus tard de la date où ladite décision a été portée à la connaissance des actionnaires.

L'exercice du droit de veto a pour effet de rendre inefficace la décision du président.

Article 22 - Périodicité des consultations

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 23 - Majorité

1. L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - l'agrément de toutes cessions d'actions ;
 - la cession « forcée » des actions d'un actionnaire et la suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.
2. La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.
 3. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :
 - à l'unanimité pour la dissolution de la société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ;
 - à la majorité simple dans le cas contraire.

Article 24 - Droits de vote

Les droits de vote attachés aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

L'exercice des droits de vote est suspendu en cas de mise en oeuvre de l'article 14 des statuts.

Article 25 - Mode de consultation

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'initiative du président, ou du directeur général et, à défaut, à la demande de tout actionnaire.
2. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Article 26 - Assemblées générales

1. La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :
 - approbation des comptes annuels ;
 - modification du capital social ;
 - toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes.
2. L'assemblée générale est convoquée par le président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire quinze jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu, et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Article 27 - Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposée est adressée par le président à chaque actionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé avec accusé de réception. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées. Pendant ce délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Article 28 - Procès-verbaux

Les décisions des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un actionnaire.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des actionnaires.

Article 29 - Information des actionnaires

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.
2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq jours au moins avant la date de la consultation.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES -

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Article 30 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 31 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Article 32 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existent, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 33 - Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des actionnaires ou, à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales ne recevait pas l'approbation de la majorité des actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-3 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 35 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 23-3.

Article 36 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de liquidation.

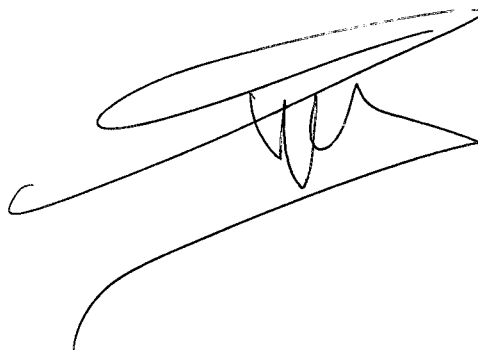
La décision des actionnaires est prise à la majorité des deux tiers.

TITRE VII. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certifié sincère et conforme le 20/10/2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script. The signature is written over a horizontal line that extends to the left and right, possibly indicating a signature line or a separator.